

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1915

présenté par

M. Bilde et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20 BIS, insérer l'article suivant:**

Au 3° de l'article L. 531-27 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « quatre-vingt-dix » sont remplacés par le mot : « vingt ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assouplir la possibilité de recourir à la procédure accélérée auprès de l'OFPRA, pour le cas où le demandeur est, sans motif légitime, entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement et n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de son entrée en France.

Il réduit ce délai de non-présentation de la demande d'asile à vingt jours à compter de l'entrée en France.